

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.201 du 25 octobre 2012

A. 206.737/XI-19.301

En cause : **WALTRINY** Anne-Sophie,
ayant élu domicile chez
Me A. KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 22 octobre 2012 par Anne-Sophie WALTRINY, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision «prise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française (Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles) le 19 septembre 2012, refusant le report du délai d'introduction de sa demande d'équivalence»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 25 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que postérieurement à l'acte attaqué, la partie adverse a décidé, par deux nouvelles décisions datées du 16 octobre 2012, d'une part, d'«accorder la dérogation sollicitée» et, d'autre part, de déclarer le diplôme français de la requérante «équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification, Secteur Économie», ce qui implique le retrait implicite mais certain de la décision attaquée et prive la demande de son objet; que si ces décisions nouvelles datent d'avant même l'introduction de la demande de suspension, le dossier administratif ne permet cependant pas de déterminer si, à ce jour, elles ont été valablement notifiées à la requérante; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX